Titre NOM du Directeur de l’établissement

Nom et adresse établissement

Téléphone : …

Mail : ...

Lieu, date

Au Dr Identité du médecin prescripteur

Coordonnées du médecin prescripteur

Copie : parents de l’élève

Objet : Inaptitude totale / aptitude partielle, épreuve adaptée pour l’examen du CAP

Docteur,

Préciser NOM Prénom de l’élève scolarisé dans mon établissement pour préparer l’examen du CAP de préciser spécialité nous a transmis un certificat médical d’inaptitude totale que vous lui avez prescrit en date du date de rédaction du Certificat Médical. Pour autant, cet élève a été déclaré apte à suivre une formation professionnelle et donc des stages où il mobilise sa motricité. Aussi, la prescription d’une inaptitude totale semble être en inadéquation avec l’aptitude professionnelle requise pour cette formation et ne répond pas aux exigences de l’examen.

Je vous informe que la réforme du CAP stipule que tout candidat est réputé apte à la pratique physique[[1]](#footnote-1), et l’organisation des épreuves d’EPS rappelle que « le sport est un facteur essentiel de réadaptation et d'intégration[[2]](#footnote-2) ». D’autre part « seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée… donnent lieu à une dispense d'épreuve[[3]](#footnote-3) », cette dernière (comme une dispense d’enseignement[[4]](#footnote-4)), quelle que soit la discipline, ne peut être accordée que par le Recteur.

Le Dr Christine LEQUETTE médecin conseil auprès de la Rectrice, adapte les épreuves d’EPS en lien avec le chargé de mission EPS, pour les candidats aptes partiels. Ainsi, après avoir choisi l’une des trois activités entre danse, 800m et tennis de table, un candidat au CAP peut donc se voir proposer une activité adaptée dans sa forme et/ou son barème selon les restrictions de fonctionnalités et/ou d’environnement prescrites. Exemples d’adaptations :

* Danse : *possibilité d’exécuter sa prestation sans déplacement (couché, assis ou debout) et/ou avec appuis, et/ou avec des prothèses, et/ou en fauteuil, avec ou sans spectateurs autres que le jury, et/ou d’autoriser la présence d’un accompagnant (en cas d’autisme), ...*
* 800m : *possibilité de réaliser la distance en marchant, et/ou de la fractionner en plusieurs sous-distances, et/ou de proposer des temps de récupération, ...*
* Tennis de table : *possibilité d’être assis et/ou en fauteuil, et/ou d’adapter les règles de jeu, et/ou de réaliser l’épreuve en balle roulée sans filet avec ou sans bandes latérales de renvoi, et/ou de positionner un adversaire « plastron », et/ou d’octroyer des temps de récupération prolongés, ...*

La prescription d’une aptitude partielle pour Préciser NOM Prénom de l’élève permettrait donc de lui proposer d’une épreuve adaptée répondant aux exigences de l’examen présenté, et ainsi de ne pas lui faire prendre le risque d’un refus de dispense d’épreuve, voire d’une absence (cette dernière situation l’éliminerait de l’examen).

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir réfléchir ces informations au regard de l’inaptitude totale que vous avez formulée. Si des incompatibilités existent, nous souhaiterions que vous précisiez les éléments qui sont en cause afin de réagir et de permettre à préciser NOM Prénom de l’élève, dans les plus brefs délais, de bénéficier de séances d’enseignement d’EPS adaptées pour pouvoir le/la (à accorder selon le sexe) préparer aux épreuves du CAP.

Dans l’attente de votre réponse, je vous prie, Docteur, de recevoir l’expression de mes salutations distinguées.

 Le Directeur de l’établissement scolaire

1. [Circulaire du 7 juillet 12020](https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo31/MENE2018678C.htm) [↑](#footnote-ref-1)
2. [Circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1210.pdf) (annexe disponible au BOEN n°15 du 14 avril 1999) Réaffirme la nécessité de respecter le droit des handicapés physiques et des inaptes partiels à ne pas être exclus et répond à l'obligation de la pratique de l'éducation physique et sportive par tous les élèves. [↑](#footnote-ref-2)
3. [Circulaire n°2017-058 du 4 avril 2017](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=115425) [↑](#footnote-ref-3)
4. Décret n° 2014-1485 du décembre 2014 - Circulaire n° 2016-2017 du 8 août 2016  [↑](#footnote-ref-4)